



FORMATION DANS LA FPT
Fiche technique statutaire

Les dispositions relatives à la formation dans la Fonction Publique Territoriale (FPT) sont fixées par la [loi n°84-594 du 12 juillet 1984](#)⁽¹⁾, le [décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007](#)⁽¹⁾, le [décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#)⁽¹⁾ et le [décret n°2008-513 du 29 mai 2008](#)⁽¹⁾.

1. Formations obligatoires fixées par la loi du 12 juillet 1984

a) Actions d'intégration dans la FPT

Fixées par l'article 1^{er}-1^oa) de la loi du 12 juillet 1984 susvisée, les actions favorisant l'intégration dans la FPT constituent une obligation (*article 2 alinéa 1* de la loi précitée) pour les fonctionnaires territoriaux.

Les dispositions relatives à la formation d'intégration sont fixées par le chapitre II (*articles 6 à 10*) du **décret n°2008-512 du 29 mai 2008** susvisé :

- Ladite formation vise à faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux par l'acquisition de **connaissances relatives à l'environnement territorial** dans lequel s'exercent leurs missions :
 - Organisation et fonctionnement des collectivités territoriales et établissements publics ;
 - Services publics locaux ;
 - Déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux ;
- **La formation obligatoire d'intégration ne s'applique pas :**
 - aux sapeurs-pompiers professionnels et policiers municipaux soumis à des dispositions spécifiques ;
 - aux lauréats des concours d'accès aux cadres d'emplois de catégorie A+ ;
 - aux fonctionnaires recrutés au titre de la promotion interne (après examen ou avis de la CAP).

Et selon l'article 10 du décret du 29 mai 2008 précité, la **titularisation** est subordonnée au respect de l'obligation de suivi de la formation d'intégration.

Le **décret n°2008-513 du 29 mai 2008** susvisé a adapté les statuts des **cadres d'emplois** des trois catégories **A-B-C** concernés par cette obligation de formation d'intégration.

b) Actions de professionnalisation

Fixées par l'article 1^{er}-1^ob) de la loi du 12 juillet 1984 susvisée, les actions de professionnalisation (qui constituent une obligation selon l'article 2 alinéa 1 de la loi précitée) sont dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité.

Les dispositions relatives à la formation de professionnalisation sont fixées par le chapitre III (*articles 11 à 16*) du **décret n°2008-512 du 29 mai 2008** susvisé :

- Ladite formation est dispensée aux fonctionnaires de toutes catégories pour permettre leur **adaptation à l'emploi** et le **maintien à niveau** de leurs compétences ;
- La formation de professionnalisation comprend les **3 niveaux** suivants :
 - La formation de professionnalisation au premier emploi ;
 - La formation de professionnalisation tout au long de la carrière ;
 - La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité dans les 6 mois suivant cette affectation :
 - ☞ Sont considérés comme des postes à responsabilité les emplois fonctionnels, ainsi que les autres emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) mentionnés au 1 de l'annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 (fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières) et ceux déclarés comme tels par l'autorité territoriale après avis du Comité Technique ;
- Le contenu de ces formations est **adapté selon les missions** afférentes aux différents cadres d'emplois ;

⁽¹⁾ Cliquer sur le lien pour accéder au document en ligne sur Internet

- Cette obligation de formation **ne s'applique pas aux médecins territoriaux**, à l'exception du cas de l'affectation sur un poste à responsabilité ;
- L'accès à un nouveau cadre d'emplois au titre de la **promotion interne** (après examen professionnel ou après avis de la Commission Administrative Paritaire) est subordonné au **respect des obligations de formation** auxquelles était astreint le fonctionnaire dans son **cadre d'emplois d'origine** au titre de la formation de **professionnalisation** (attestation du Centre National de la Fonction Publique Territoriale).

2. Formations facultatives fixées par la loi du 12 juillet 1984

a) Perfectionnement en cours de carrière

La formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la **demande de l'employeur ou de l'agent** est prévue par l'*article 1^{er}-2^o* de la loi du 12 juillet 1984 susvisée.

Selon l'*article 5* du **décret du 26 décembre 2007** susvisé, la formation de perfectionnement est dispensée (sous réserve des nécessités du service : *article 1^{er} dernier alinéa*) dans le but de **développer** les compétences des fonctionnaires territoriaux ou de leur permettre d'**acquérir** de nouvelles **compétences**.

Les fonctionnaires peuvent, dans l'**intérêt du service**, être tenus de suivre les actions de formation de perfectionnement **demandées** par leur **employeur**.

Une action de formation organisée pendant le **temps de service** vaut temps de service dans l'administration (*article 2 alinéa 1* du décret du 26 décembre 2007 susvisé).

Un fonctionnaire territorial qui a déjà bénéficié d'une formation de perfectionnement en cours de carrière dispensée pendant les heures de service, ne peut prétendre au **bénéfice d'une nouvelle action de formation** de ce type pendant une période de 12 mois à compter de la fin de la session de formation considérée, sauf si la durée effective de l'action de formation suivie était inférieure à 8 jours ouvrés, fractionnés ou non.

Les délais précités ne peuvent être opposés au fonctionnaire si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

b) Préparation aux concours et examens professionnels de la Fonction Publique

La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la Fonction Publique est prévue par l'*article 1^{er}-3^o* de la loi du 12 juillet 1984 susvisée.

Selon l'*article 6* du **décret du 26 décembre 2007** susvisé, les actions de préparation aux concours et examens professionnels de la Fonction Publique ont pour objet de permettre aux fonctionnaires (sous réserve des nécessités du service : *article 1^{er} dernier alinéa*) de se préparer à un **avancement de grade** ou à un **changement de cadre d'emplois** par la voie des examens professionnels ou concours réservés aux fonctionnaires qui peuvent également **accéder** aux **corps** de la Fonction Publique de l'**Etat** ou **hospitalière**, ainsi qu'aux institutions de la Communauté Européenne (**CE**).

L'autorité territoriale peut **décharger** les agents d'une partie de leurs obligations en vue de suivre pendant le **temps de service** une telle action de formation (*article 2 alinéa 2* du décret précité) avec maintien de la **rémunération** (*article 3* du décret précité).

Un fonctionnaire territorial qui a déjà bénéficié d'une formation de préparation aux concours et examens dispensée pendant les heures de service, ne peut prétendre au **bénéfice d'une nouvelle action de formation** de ce type pendant une période de 12 mois à compter de la fin de la session de formation considérée, sauf si la durée effective de l'action de formation suivie était inférieure à 8 jours ouvrés, fractionnés ou non.

Les délais précités ne peuvent être opposés au fonctionnaire si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

⁽¹⁾ Cliquer sur le lien pour accéder au document en ligne sur Internet

c) Formation personnelle à l'initiative de l'agent

La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent est prévue par l'article 1^{er}-4° de la loi du 12 juillet 1984 susvisée.

Selon l'article 8 du **décret du 26 décembre 2007** susvisé, les fonctionnaires territoriaux qui souhaitent étendre et parfaire leur formation en vue de satisfaire des **projets professionnels ou personnels** peuvent (sous réserve des nécessités du service : *article 1^{er} dernier alinéa / décharge d'une partie des obligations : article 2 alinéa 2 / maintien de la rémunération : article 3*) bénéficier :

- d'une disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général (Cf. *article 21 a*) du [décret n°86-68 du 13 janvier 1986](#)⁽¹⁾ : possibilité pour l'agent de passer un contrat d'études avec le CNFPT selon l'article 10 du **décret du 26 décembre 2007** susvisé) ;
- d'un congé de formation professionnelle dont la durée (en une seule fois ou fractionnée en semaines, journées ou demi-journées : avec dans ces 3 derniers cas une décharge partielle de fonctions sur temps de service selon l'article 2 alinéa 2 du décret précité / maintien de la rémunération : *article 3*) ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière (Cf. *articles 11 à 17 du décret du 26 décembre 2007* susvisé) :
 - ✓ au moins 3 années de services effectifs dans la Fonction Publique ;
 - ✓ indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence pendant les 12 premiers mois ;
 - ✓ engagement à rester au service d'une administration pendant 3 ans sous peine de remboursement des indemnités perçues ;
 - ✓ temps considéré comme du temps passé dans le service ;
 - ✓ demande présentée 90 jours à l'avance ;
 - ✓ attestation mensuelle de présence effective en formation ;
- d'un congé pour bilan de compétences selon les modalités prévues aux [articles R. 6322-35 à R. 6322-39 du Code du Travail](#)⁽¹⁾ (Cf. *articles 18 à 26 du décret du 26 décembre 2007* susvisé) :
 - ✓ 10 ans de services effectifs ;
 - ✓ en particulier avant de suivre des formations de préparation aux concours et examens professionnels de la Fonction Publique ou de solliciter un congé de formation professionnelle ;
 - ✓ congé ne pouvant excéder 24 heures du temps de service éventuellement fractionnables ;
 - ✓ demande présentée au plus tard 60 jours avant le début du bilan de compétences ;
 - ✓ maintien du bénéfice de la rémunération ;
 - ✓ attestation délivrée par l'organisme chargé de réaliser le bilan ;
 - ✓ résultats ne pouvant être communiqués à l'autorité ou un tiers qu'avec l'accord de l'agent ;
 - ✓ possibilité limitée à 2 congés, avec respect d'un délai de 5 ans.
- d'un congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE) (Cf. *articles 27 à 33 du décret du 26 décembre 2007* susvisé) :
 - ✓ acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, conformément aux [articles L. 613-3 & L. 613-4 du Code de l'Education](#)⁽¹⁾ ;
 - ✓ congé ne pouvant excéder 24 heures du temps de service éventuellement fractionnables ;
 - ✓ demande présentée au plus tard 60 jours avant le début des actions de VAE ;
 - ✓ maintien du bénéfice de la rémunération ;
 - ✓ attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de la certification ;
 - ✓ pas de nouveau congé avant l'expiration d'un délai d'un an.

d) Lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française sont prévues par l'article 1^{er}-5° de la loi du 12 juillet 1984 susvisée.

⁽¹⁾ Cliquer sur le lien pour accéder au document en ligne sur Internet

Une action de formation (sous réserve des nécessités du service : *article 1^{er} dernier alinéa* du **décret du 26 décembre 2007** susvisé) organisée pendant le **temps de service** vaut temps de service dans l'administration (*article 2 alinéa 1* du décret précité).

3. Livret individuel de formation

Selon l'article 1^{er} dernier alinéa de la **loi du 12 juillet 1984** susvisée, tout agent de la FPT occupant un emploi permanent reçoit un livret individuel de formation.

Ce livret retrace les formations et bilans de compétences dont l'agent bénéficie, dans les conditions fixées par le **décret n°2008-830 du 22 août 2008**⁽¹⁾.

4. Droit individuel à la formation (DIF)

Selon l'*article 2-1* de la **loi du 12 juillet 1984** susvisée, tout agent de la FPT occupant un emploi permanent bénéficie d'un droit individuel à la formation professionnelle (**DIF**) d'une durée de **20 heures par an**. Pour les agents à temps partiel et les agents nommés dans des emplois à temps non complet, cette durée est calculée au prorata du temps de service.

Les **droits acquis annuellement** peuvent être **cumulés** sur une durée de **6 ans** ; au terme de cette durée et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le DIF reste **plafonné à 120 heures**.

Le DIF est mis en œuvre à l'**initiative de l'agent** en accord avec l'autorité territoriale, en conformité avec le **plan de formation** en vigueur dans la collectivité, et doit concerner :

- la **formation de perfectionnement** dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent (*Cf. paragraphe 2 a) ci-dessus*) ;
- ou la **formation de préparation aux concours** et examens professionnels de la Fonction Publique (*Cf. paragraphe 2 b) ci-dessus*).

Les frais de formation sont à la charge de l'autorité territoriale ; mais lorsque la formation est dispensée hors du temps de travail, l'autorité territoriale verse à l'agent une allocation de formation fixée à 50 % du traitement horaire.

Les modalités de mise en œuvre du DIF sont fixées par les *articles 34 à 40* du **décret du 26 décembre 2007** susvisé.

Position de l'UNSA Territoriaux : si notre organisation syndicale a **voté en faveur** de cette mesure, c'est pour qu'elle devienne un **DROIT EFFECTIF POUR TOUS !!!**

5. Formation des agents non titulaires

Selon l'*article 41* du **décret du 26 décembre 2007** susvisé, les agents non titulaires de droit public peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que celles fixées pour les fonctionnaires territoriaux, des actions de formation suivantes :

- formation de **perfectionnement** en cours de carrière ;
- formation de **préparation aux concours** et examens professionnels ;
- formation **personnelle** (*article 42* du décret précité) :
 - ✓ **congé de formation professionnelle** (*articles 43 à 45* du décret précité) sous réserve de 36 mois de services effectifs dont 12 mois dans la collectivité à laquelle est demandé le congé ;
 - ✓ **congé pour bilan de compétences** (*article 46* du décret précité) ;
 - ✓ **congé pour VAE** (*article 47* du décret précité) ;
- droit individuel à la formation (**DIF**) sous réserve d'au moins un an de services effectifs dans la collectivité à laquelle est demandé le congé, et à l'exception des dispositions de l'*article 38* (maintien du bénéfice du DIF en cas de mutation) et (pour les agents en contrat à durée déterminée) de l'*article 40* (utilisation du DIF par anticipation) du décret du 26 décembre 2007 susvisé (*article 48* du décret précité).

Sylvie WEISSLER
Secrétaire Nationale
Chargée de la politique statutaire

Contact : Claude MARTINET - unsa67@orange.fr

mai 2012

⁽¹⁾ Cliquer sur le lien pour accéder au document en ligne sur Internet